

Loi n° 66-88

modifiant et complétant la loi n° 21-82

relative aux investissements maritimes

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 9, 10, 11 et 26 de la loi n° 21-82 relative aux investissements maritimes promulguée par le dahir n° 1-83-107 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 9. — Les entreprises nouvelles faisant partie de
« l'une des catégories visées à l'article premier ci-dessus bénéficient, sur option irrévocable :

« — soit de la réduction de 50% du montant de l'impôt
« sur les bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les
« sociétés pendant les cinq premières années consécutives de leur exploitation ;

« — soit de l'application des amortissements accélérés dans
« la limite du double des taux généralement admis au
« sens de la pratique fiscale.

« Toutefois, les entreprises d'armement de navires de pêche
« côtière visées au 1^{er} de l'article 2 ci-dessus bénéficient :

« — de l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices
« professionnels ou de l'impôt sur les sociétés pendant les
« cinq premières années consécutives de leur exploitation ;

« — et d'une réduction de 50% du montant desdits impôts
« pendant les cinq années suivantes.

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent également
« aux extensions des activités des entreprises précitées, dans le
« cadre d'un programme d'investissement, pour les bénéfices
« provenant desdites extensions et ce, à compter de la date
« de réalisation du programme ou de la marocanisation du
« navire.

« Les avantages prévus aux alinéas précédents ne sont
« pas cumulables avec les primes visées aux articles 23, 24
« et 25 de la présente loi. »

« Article 10. — Pour bénéficier de la réduction ou de l'exo-
« nération d'impôt prévues respectivement aux articles 9 et 9 bis
« ci-dessus, les entreprises doivent pratiquer des amortissements
« normaux au sens de la pratique fiscale à partir de la pre-
« mière année de l'application de ladite réduction ou exonération. »

« Article 11. — Les entreprises ayant bénéficié des avantages
« prévues aux articles 9 et 9 bis ci-dessus, ne sont pas dispensées
« des obligations et contrôles prévus par les textes relatifs à
« l'impôt sur les bénéfices professionnels ou à l'impôt sur les
« sociétés. »

« Article 23. — Les modalités de versement des primes visées
« aux articles 23, 24 et 25 ci-dessus sont fixées par l'adminis-
« tration.

« Le montant de chaque prime ne peut dépasser l'apport
« personnel du promoteur au financement du projet pour la
« réalisation duquel elle a été consentie. »

ART. 2. — La loi n° 21-82 précitée est complétée par un
article 9 bis ainsi conçu :

« Article 9 bis. — Les entreprises visées à l'article premier
« de la présente loi, existantes ou futures, bénéficient automa-
« tiquement pour le montant de leur chiffre d'affaires relatif à
« des opérations réalisées avec l'étranger en devises conver-
« sibles :

« 1° de l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices
« professionnels ou de l'impôt sur les sociétés pendant une période
« de cinq ans qui court à compter de l'année au cours de laquelle
« est réalisée la première opération avec l'étranger ;

« 2° et d'une réduction de 50% du montant desdits impôts
« pendant les cinq années suivantes. »

ART. 3. — Sont abrogées les dispositions des articles 21 et 22
de la loi précitée n° 21-82.

ART. 4. — Les entreprises visées à l'article premier de la loi
n° 21-82 précitée qui ont bénéficié, antérieurement à la date
de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », de
l'exonération de l'impôt sur les bénéfices professionnels ou de
l'impôt sur les sociétés continuent à en bénéficier jusqu'au
terme de la période pour laquelle cette exonération leur est
consentie.

Les entreprises dont, selon le cas, la convention a été signée
ou le programme d'investissement a été visé, antérieurement à
la date précitée bénéficient de l'exonération prévue à l'alinéa
précédent pendant les dix premières années consécutives de leur
exploitation en cas de création, et pendant les dix premières
années consécutives à la date de réalisation du programme ou
de la marocanisation du navire, en cas d'extension.